

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-22-conf), déposée le 22 février 2021. » (ICC-01/14-01/21-29-conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une «Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention»², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 26 janvier 2021, Monsieur Said désignait un Conseil⁴.

7. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

8. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente des éléments plus détaillés à l'avenir pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur : « the Prosecutor requests

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-5.

that, besides the persons identified in regulations 97 and 98 of the Regulations and regulation 174(1) of the Regulations of the Registry, Mr Said's telephone contacts be specifically limited to immediate family members. While the Single Judge provisionally grants this aspect of the Request for the purposes of the present decision, the Prosecutor will have to provide detailed and specific information as to the need for such a restriction, which specific family members qualify as 'immediate family members' and how this determination has been made if she wishes to have this restriction extended beyond the initial period for which these restrictions are granted »⁵. Par ailleurs, alors que le Procureur avait demandé que les restrictions s'imposent pour une première période de trois mois, le Juge unique indiquait : « The Prosecutor requests that the aforementioned contact restrictions be imposed for an initial period of three months. The Single Judge observes that such a period significantly exceeds the initial periods of contact restrictions imposed in similar circumstances and that, in any event, the Prosecutor has not substantiated the need for such an extended period. The Single Judge recalls that any restrictions of Mr Said's rights must be necessary and proportionate. Accordingly, balancing the need to restrict Mr Said's contacts against his fundamental rights, the Single Judge imposes the aforementioned restrictions for a period of one month as of the date of the present decision, that is until 3 March 2021 (inclusive) »⁶.

9. Enfin, le Juge unique indiquait que « on the basis of the redacted version of the Request and the present decision, Mr Said has been informed within the meaning of regulation 101(3) of the Regulations and, if he so wishes, he may submit his views in writing by no later than 10 February 2021 »⁷.

10. Le 15 février 2021, le Juge unique décidait que le Conseil désigné le 26 janvier 2021 « [EXPURGÉ] »⁸.

11. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁹.

⁵ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

⁶ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 26.

⁷ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 30.

⁸ ICC-01/14-01/21-20-Conf-Red par. 34.

⁹ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

12. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »¹⁰.

13. Le 26 février 2021, Monsieur Said désignait un nouveau Conseil¹¹.

14. Le même jour, à 15h20, le Juge Unique rendait par email un « Order setting time limits for responses by the Defence to pending filings in case ICC-01/14-01/21 » dans lequel il était notamment indiqué que : « By no later than 16:00 hours on 3 March 2021, the Defence shall submit a single document comprising: (i) the Defence observations on the restrictions of Mr Said contacts within the meaning of regulation 101(3) of the Regulations pursuant to paragraph 30 of the 3 February 2021 decision (ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red); and (ii) the Defence response to the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' (ICC-01/14-01/21-22-Conf), also in light of the "Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge" (ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red) ».

15. Le même jour, à 15h44, CMS informait la Défense et la Chambre de ce que « CMS is currently granting Ms Naouri's access to the relevant filings, transcripts and evidentiary material ».

16. Le 28 février 2021, la Défense écrivait un email à CMS pour l'informer de ce qu'elle n'avait pas accès à certains documents dont elle estime avoir besoin pour pouvoir répondre de manière complète à la demande de restrictions déposée par le Procureur le 22 février 2021 : « La demande de mandat d'arrêt déposée par le Procureur le 30 octobre 2018, et les éléments de preuve sous-tendant cette demande (ICC-01/14-19-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, ex parte) ; L'ordonnance visant à obtenir des éléments additionnels rendue par la Chambre préliminaire le 14 novembre 2018 (Chambre préliminaire II, Order for Additional Information, 14 novembre 2018, ICC-01/14-25-US-Exp); Le dépôt des informations supplémentaires par le Procureur à la suite de l'ordonnance de la Chambre préliminaire et les éléments de preuve y afférant (ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, ex parte); La décision de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said rendue par le Juge

¹⁰ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-24.

unique le 7 janvier 2019 (ICC-01/14-01/21-2-US-Exp). [...] Dans le même sens, je ne semble pas avoir accès aux éléments de preuve déjà soumis au dossier, en particulier ceux auxquels le Procureur fait référence dans ses demandes de restrictions aux communications de Monsieur Said (ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red, nbp 2, ICC-01/14-01/21-22-Conf, nbp 3 et 5) ».

17. Le 1^{er} mars 2021, CMS répondait à la Défense que « CMS n'est pas en mesure de [...] donner accès aux documents [...] puisqu'ils sont réservés à l'Accusation »¹² et invitait la Défense à soumettre sa demande à la Chambre. Concernant les éléments de preuve, CMS indiquait que ses représentants étaient en « contact avec l'accusation afin qu'elle effectue leur « release » »¹³.

18. Le même jour, la Défense déposait une « Requête urgente de la Défense visant à ce qu'il soit donné accès aux éléments lui permettant de répondre de manière suffisamment informée à la « Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions », déposée le 22 février 2021 »¹⁴. Dans cette requête, la Défense rappelait l'importance qu'il y avait à disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir défendre les droits de Monsieur Said. La demandait notamment à recevoir des versions non-expurgées des écritures relatives à la question des restrictions des communications de Monsieur Said et à avoir accès aux éléments de preuve sur lesquels le Procureur se fondait pour justifier sa demande.

19. Le 2 mars 2021, le Juge unique faisait en partie droit à la requête de la Défense et ordonnait la communication à la Défense des éléments dont il estimait utile qu'elle dispose pour répondre à la demande du Procureur déposée le 22 février 2021¹⁵.

¹² Email de CMS à la Défense de Monsieur Said du 1^{er} mars 2021 à 10.19.

¹³ Email de CMS à la Défense de Monsieur Said du 1^{er} mars 2021 à 10.19.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-26-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-28-Conf.

II. Discussion.

Introduction

20. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions fondamentales telles que le respect de la présomption d'innocence et le respect des droits humains, notamment au respect d'une vie familiale normale.

21. Monsieur Said est présumé innocent et toute mesure de restriction de ses droits fondamentaux doit être justifiée juridiquement et fondée sur des éléments de preuve vérifiables. Une telle exigence découle du fait que 1) la charge de la preuve repose sur le Procureur de démontrer la nécessité d'une mesure restrictive des libertés individuelles et 2) la Défense doit être en mesure de pouvoir répondre à toute allégation du Procureur, ce qu'elle ne peut pas faire si elle ignore son argumentation et ce sur quoi celui-ci se fonde.

22. Des mesures restrictives de libertés individuelles (ci-après mesures restrictives) ne sauraient être fondées sur des affirmations générales et non-étayées, comme le fait le Procureur dans ses requêtes des 22 janvier et 22 février 2021. De plus, le Procureur ne fait jamais l'effort de démontrer quel serait le lien entre ses allégations générales (non étayées) et les risques qui selon lui devraient justifier les mesures restrictives demandées.

23. Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne pas renouveler les mesures restrictives prononcées le 3 février 2021.

24. Subsidiairement, si le Juge devait maintenir, sous une forme ou une autre, un régime de restrictions à la communication de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense estime que ce régime 1) doit prévoir un rôle pour la Défense et 2) peut être assoupli.

1. L'Accusation n'a pas démontré le besoin de mesures restrictives aux libertés individuelles de Monsieur Said.

25. Premièrement, il convient de constater que l'argumentation du Procureur, tant dans sa requête du 22 janvier 2021¹⁶ que dans sa requête du 22 février 2021¹⁷, se limite essentiellement à présenter des allégations générales sur le rôle qu'aurait eu Monsieur Said dans différentes organisations qui seraient impliquées dans des luttes contre le gouvernement actuel de la République Centrafricaine¹⁸.

26. Dans le même sens, la version expurgée de l'Annexe A à la requête de l'Accusation du 22 janvier 2021, un « investigation report » du Bureau du Procureur, ne contient que des allégations générales sur le rôle qu'aurait tenu, selon les enquêteurs du Procureur, Monsieur Said en République Centrafricaine, sans que la Défense puisse identifier, dans le peu d'informations non-expurgées, ce qui pourrait justifier l'imposition de restrictions à la liberté de communication de Monsieur Said.

27. Au-delà de ces allégations générales, la Défense ne dispose donc d'aucune information sur les personnes que le Procureur souhaiterait que Monsieur Said ne contacte pas, ni sur les raisons d'une telle demande. Peut-être ces informations sont-elles expurgées dans les documents auxquels a accès la Défense. Il ne lui est donc par définition pas possible de le savoir.

28. De deux choses l'une : soit ces informations sur les personnes que le Procureur souhaite que Monsieur Said ne contacte pas ne sont pas présentes du tout dans les écritures du Procureur (y compris dans les versions non-expurgées de ces écritures) et il conviendra de constater que le Procureur n'a pas démontré la nécessité des mesures de restrictions, soit elles sont expurgées et non-accessibles à la Défense et, si le Juge devait se reposer sur ces informations pour prolonger les mesures de restrictions, ce serait sans que la Défense ait pu y répondre, en violation du principe du contradictoire.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red, par. 6.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red, par. 6.

29. Deuxièmement, le Procureur affirme que Monsieur Said serait : « prone to violence »¹⁹. Il ne renvoie, en plus de sa requête du 22 janvier 2021 où la question n'est jamais directement abordée, qu'à quatre éléments de preuve dont il n'est pas possible, aujourd'hui, de tester ni l'authenticité (par exemple la pièce CAR-OTP-2100-1774 dont le Procureur allègue qu'elle proviendrait des « primature archives » sans donner la moindre information sur la source exacte ou la chaîne de possession de la pièce ou de la pièce CAR-OTP-2125-0326 qui est composée d'une série de screenshots de la page facebook d'une personne dont on ne sait rien), ni la teneur.

30. Faire droit à la demande du Procureur sur cette unique base reviendrait à accepter qu'une simple allégation non-étayée puisse servir à fonder des restrictions aux droits fondamentaux de Monsieur Said. Sur la base de cette logique, il suffirait que le Procureur formule des accusations pour que des mesures restrictives soient prises à l'encontre de Monsieur Said ce qui reviendrait à nier la présomption d'innocence.

31. Troisièmement, le Procureur allègue que si Monsieur Said était autorisé à communiquer librement avec le monde extérieur il en résulterait des risques pour le bon déroulé des enquêtes du Procureur et pour la sécurité de ses témoins. Cette allégation est encore une fois fondée sur des affirmations générales et non étayées. Il n'y a aucune note de bas de page, aucun élément de preuve qui soit présenté par le Procureur pour soutenir son allégation.

32. Ainsi, dans sa requête du 22 février 2021, le Procureur évoque de manière générique la « volatile security situation » en République Centrafricaine et le fait que « most witnesses continue to reside in CAR », sans plus de précision et sans expliquer, ni surtout démontrer, quels seraient, selon lui, les risques concrets et objectifs pour son enquête.

33. Cette démonstration n'est pas plus présente dans la demande initiale du Procureur du 22 janvier 2021 où ce dernier affirme que : « There is a serious risk that the Suspect would inform his associates - [REDACTED] - of the scope of the investigation and the nature of the

¹⁹ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

charges »²⁰. Le Procureur n'apporte aucun élément de preuve soutien de cette affirmation. Il n'explique à aucune moment d'où viendrait ce « risque », ni sur quoi ce soupçon serait fondé.

34. Dans le même sens, le Procureur réitère de manière générique que : «Further and most importantly, the lives of dozens of witnesses including vulnerable victims would be put in danger if communications would be unchecked »²¹. Là encore, le Procureur n'apporte aucune précision, ni aucun élément de preuve au soutien de son allégation.

35. Rappelons que, parce que c'est le Procureur qui affirme que les restrictions aux droits fondamentaux de Monsieur Said sont nécessaires, c'est sur lui que repose naturellement la charge de la preuve. Par conséquent, il appartient au Procureur d'apporter des éléments de preuve concrets et spécifiques pour justifier de sa demande de restrictions des libertés individuelles de Monsieur Said. Accepter de faire droit à la demande du Procureur sur l'unique base d'affirmations non-étayées et non-démontrées c'est délier le Procureur de son obligation de prouver ses allégations et permettre l'imposition quasi-automatique de restrictions des contacts avec le monde extérieur à toute personne qui se trouve en détention (notamment à la suite d'une décision de délivrance de mandat d'arrêt).

2. Subsidiairement, sur les mesures de restrictions.

36. Si le Juge Unique devait néanmoins décider de prolonger les mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense présente les observations suivantes.

2.1. Sur les différentes catégories de mesures demandées.

37. Le Procureur demande à ce que les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur soient et monitorées, et qu'elles soient restreintes. Pour la Défense, à partir du moment où est prononcé le monitoring actif des communications de Monsieur Said, il apparaît qu'il est surabondant de restreindre la liste des personnes avec qui Monsieur Said peut interagir puisque tout sera écouté.

²⁰ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 7.

²¹ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 7.

38. Soit les appels sont monitorés et il n'existe aucune raison de restreindre la liste des personnes avec qui Monsieur Said peut parler, soit il ne peut parler qu'à une liste restreinte de personnes vérifiées au préalable et dans ce cas, il n'existe aucune raison de monitorer les appels avec ces personnes spécifiquement désignées, vérifiées et approuvées.

39. Cumuler les deux mesures de restrictions paraît à la Défense être disproportionné par rapport au respect des droits de Monsieur Said, notamment son droit au respect de sa vie privée et sa vie familiale.

2.2. Sur les sujets que Monsieur Said peut aborder.

40. Concernant les sujets que peut aborder Monsieur Said avec les membres immédiats de sa famille, le Juge Unique indique dans sa décision du 3 février 2021 : « Any discussion related to the present case [...] is prohibited »²².

41. La Défense pense utile d'obtenir des clarifications sur ce qui visé par « discussion related to the present case ». En effet, Monsieur Said est détenu à des milliers de kilomètres de chez lui ; il est loin de sa famille et sa communication avec le monde extérieure est restreinte. Monsieur Said se trouve donc dans une situation d'isolement importante. En outre, cette isolation est accrue par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 qui empêchent tout contact en personne que ce soit avec les représentants de sa Défense ou avec des proches ou des amis qui pourraient faire le déplacement pour lui rendre visite.

42. Dans de telles circonstances de détention il est crucial, pour l'équilibre mental et affectif de Monsieur Said qu'il puisse s'exprimer sur sa vie au centre de détention et sur comment il vit la procédure engagée contre lui par la Cour Pénale Internationale. C'est de sa vie qu'il s'agit et il doit pouvoir recevoir le soutien que sa famille peut lui apporter dans ce context difficile. Par exemple, Monsieur Said doit pouvoir partager avec sa famille ses sentiments ou ses angoisses par rapport à une audience à venir.

43. C'est pourquoi la Défense comprend l'instruction du Juge comme interdisant à Monsieur Said de discuter de tout élément non-public du dossier (principe qui doit toujours

²² ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 21.

être suivi par toute personnes faisant l'objet de poursuites devant la CPI) et demande respectueusement clarification au Juge Unique sur ce point.

2.3. Sur les mesures restrictives quant à la durée et à la fréquence des communication.

44. Dans l'hypothèse où les mesures de restriction aux contacts avec le monde extérieur devaient être maintenues, la Défense estime qu'il n'existe aucune justification à la limitation de ces contacts à une durée de soixante minutes par semaine²³. Limiter le temps de communication de Monsieur Said a une durée très inférieure à celle dont bénéficient les autres détenus reviendrait à lui imposer une mesure de restriction supplémentaire. A partir du moment où Monsieur Said ne serait autorisé à parler qu'à une liste de personnes limitées et pré-approuvées et que ces appels seraient activement monitorés, il n'y a pas de raisons qui justifieraient une restriction de durée aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur. Il apparaît qu'une telle limitation de durée n'ait pas de lien évident avec le but visé par la mesure de restriction. Dans la même sens, ajouter une restriction au nombre de fois où Monsieur Said peut avoir des contacts avec le monde extérieur ne saurait pas justifié.

45. Au contraire, ces mesures restrictives additionnelles pourraient avoir des effets délétères sur le bien-être de Monsieur Said et restreindre d'autant plus sa capacité d'avoir des interactions avec le monde extérieur et avec sa famille. En effet, les communications avec la Centrafrique sont difficiles, il est possible que la connexion soit mauvaise, qu'elle coupe à plusieurs reprises ou que la personne qui a tenté de joindre Monsieur Said n'ait pas assez de forfait pour poursuivre une longue conversation. Dans le même sens, il est possible que les personnes que tenteront de joindre Monsieur Said ne seront pas joignables lors des créneaux horaires alloués à Monsieur Said ou le jour alloué à Monsieur Said pour pouvoir effectuer ces appels.

46. La Défense a noté qu'une des raisons de cette limitation de la durée des communications et de la fréquence des communication [EXPURGÉ]. La Défense comprend que le mise en place d'un système efficace peut prendre un peu de temps. Cela étant dit, il n'est pas recevable sur le principe qu'une mesure de restriction aux droits fondamentaux

²³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 22.

d'une personne détenue soit justifiée par des considérations purement logistiques. Autrement dit, il n'est pas possible de réduire le droit de Monsieur Said au respect de sa vie familiale uniquement [EXPURGÉ].

47. Néanmoins, la Défense a pris note de ce que le Greffe a indiqué dans son rapport du 24 février 2021 être capable de monitorer les conversations deux heures par semaine²⁴, ce qui permet d'ores et déjà d'étendre a minima la durée de communication autorisée à Monsieur Said.

48. La Défense demande donc respectueusement au Juge Unique d'ordonner au Greffe de mettre en place un système de monitoring des conversations qui s'étendra à plus de deux heures par semaine permettant à Monsieur Said d'être traité sur un pied d'égalité avec les autres détenus et de pouvoir appeler le monde extérieur lors des mêmes créneaux horaires et pendant les mêmes jours de la semaine.

2.4. Sur la définition de la catégorie de « immediate family members » auxquels Monsieur Said aurait le droit de parler.

49. Dans son rapport du 24 février 2021, le Greffe indique que « As regards “immediate family members”, the Registry informs the Single Judge that, for the purposes of active monitoring, the Registry considers that this includes children, recognized partners or spouses, parents of the detained persons, and occasionally brothers and sisters »²⁵.

50. La Défense considère qu'il s'agit là d'un bon point de départ de la réflexion. Néanmoins, il convient de prendre en compte le contexte culturel. Par exemple, les frères et sœurs ne sont pas toujours des frères et sœurs biologiques. Il en va de même pour les enfants. Et un oncle peut remplir le rôle d'un père.

51. [EXPURGÉ].

²⁴ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red, par. 16.

²⁵ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red, par. 19.

2.5. Sur la procédure de vérification concernant les personnes à qui Monsieur Said peut parler.

52. Dans sa décision du 3 février 2021, le Juge Unique indique que Monsieur Said peut communiquer avec « immediate family members provided that their identities and contact details have been thoroughly verified with the support of the Victims and Witnesses Unit in liaison with the Prosecutor »²⁶.

53. Dans son rapport du 24 février 2021, le Greffe présente la procédure suivie pour vérifier l'identité et les informations relatives à ces personnes²⁷. Le Greffe note en particulier que : « The Registry observes that the information contained in the standard DC telephone contact form is considered to be part of a detained persons' detention record, as governed by regulation 92 of the RoC and regulation 189 of the RoR. Therefore, should consultation with the Prosecution be maintained, the Registry considers that only minimal private information from a detained person should be shared, such as the name requested to be added »²⁸.

54. Si cette mesure de vérification devait être maintenue, la Défense présente les remarques suivantes.

55. Premièrement, il convient que la Défense de Monsieur Said soit associée à toute discussion sur la vérification des personnes avec qui Monsieur Said souhaite communiquer.

56. Deuxièmement, il convient que la Défense soit informée des raisons pour lesquelles le Procureur pourrait s'opposer à l'ajout d'une personne sur la liste des personnes autorisées et qu'elle puisse répondre et déposer des observations. Il serait contraire au principe du contradictoire qu'une telle décision soit prise uniquement sur la base d'affirmations du Procureur sans que la Défense ne puisse y répondre.

57. Il convient de rappeler que la Défense est soumise aux mêmes obligations éthiques et de confidentialité que les membres du Bureau du Procureur et que communiquer des

²⁶ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 21.

²⁷ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

²⁸ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red, par. 30.

informations à la Défense n'équivaut pas à communiquer des informations au public. La Défense doit être mise en position de pouvoir défendre de manière pleine et informée les droits de Monsieur Said et doit avoir accès à toutes les informations utiles, sous peine de remettre en cause le caractère équitable de la procédure. A cet égard, si le Juge Unique devait ordonner, par mesure de précaution, la non-communication de certaines informations à Monsieur Said directement, la Défense se conformerait à une telle instruction.

2.6. Sur la durée des mesures demandées.

58. Le Procureur demande un renouvellement des mesures pour trois mois. La Défense estime que, même si le Juge Unique devait prononcer le maintien de certaines mesures de restrictions des communications, la dérogation aux droits fondamentaux de Monsieur Said ne saurait être prononcée pour une période aussi longue sans qu'il soit requis du Procureur de justifier la nécessité du maintien de ces mesures. Puisque le Procureur fonde sa demande sur l'existence d'enquêtes sans indication sur la durée, le suivre reviendrait à accepter un renouvellement à l'infini des mesures de restrictions uniquement sur l'indication du Procureur qu'une enquête est en cours, enquête qui pourrait durer des années. Le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said ne peut dépendre des choix d'enquête du Procureur, pour une durée indéterminée dans toute la Situation de la République Centrafricaine.

59. Par conséquent, si les mesures devaient être prolongées, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne le faire pour une période ne dépassant pas un mois, pour permettre une réévaluation fréquent de la nécessité de maintenir ces mesures.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :**A titre principal :**

- **Rejeter** la demande du Procureur visant à prolonger les mesures qui restreignent les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention (ICC-01/14-01/21-22-conf) ;

A titre subsidiaire :

- **Ne prononcer** comme mesures restrictives que la limitation de la liste des personnes avec qui Monsieur Said peut communiquer ou que le monitoring actif des communications, mais pas les deux mesures restrictives simultanément ;
- **Clarifier** pour la Défense le sens de l'expression « any discussion relating to the present case » ;
- **Ordonner** au Greffe de mettre en place un système de monitoring des conversations qui s'étendra à plus de deux heures par semaine permettant à Monsieur Said d'être traité sur un pied d'égalité avec les autres détenus et de pouvoir appeler le monde extérieur lors des mêmes créneaux horaires et pendant les mêmes jours de la semaine ;
- **Préciser** ce que peut recouvrir l'expression « immediate family members » ;
- **Ordonner** que la Défense puisse être mise en position de participer de manière contradictoire à tout débat portant sur l'établissement d'une liste de personnes avec qui Monsieur Said pourrait communiquer ;
- **Ordonner** un renouvellement des mesures restrictives pour une durée n'excédant pas un mois.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.